

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant dérogation exceptionnelle  
à la règle du repos dominical**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail, et notamment les articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

**VU** l'article L3132-21 du code précité qui stipule notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, les avis préalables prévus ne sont pas requis ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir,

**VU** la demande formulée par DistriCenter en vue d'être autorisé, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour le dimanche 9 juillet 2023;

**VU** la demande formulée collectivement par le syndicat Alliance sollicitant une extension des dérogations au repos dominical pour le 9 juillet 2023.

**Considérant** que l'activité commerciale a été fortement impactée par les violentes manifestations survenues et les dégradations qui s'en sont suivies.

**Considérant** qu'une fermeture le dimanche, compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements et de causer un préjudice au public le 9 juillet 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Par dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail, les établissements de l'entreprise Districenter situés en Eure-et-Loir sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche 9 juillet 2023.

**Article 2** : Dans le cadre de la demande d'extension, et sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les commerces de détail non alimentaires du département d'Eure-et-Loir sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche 9 juillet 2023.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire devra être alors accordé selon la modalité visée à l'article L 3132-20 du code du travail par roulement à tout ou partie des salariés, dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, de sanction, de licenciement pour avoir refusé de travailler le dimanche.

**Article 4** : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif (ou en l'absence d'accord collectif pour une entreprise) conformément à l'article L 3132-25 du code du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

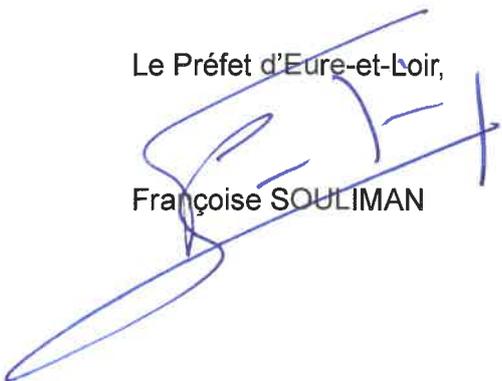
- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

**Article 5** : Le Préfet d'Eure et Loir, et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir,

Chartres, le

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Françoise SOULIMAN



**NOTA :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.